

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

N°: 500-06-001265-236

DATE: 19 novembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE DONALD BISSON, J.S.C. (JB4644)

HARRY DANDY

Demandeur

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
CISSS DU BAS-SAINT-LAURENT
CIUSSS DU SAGUENAY – LAC-SAINT-JEAN
CIUSSS DE LA CAPITALE-NATIONALE
CIUSSS DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE- DU-QUÉBEC
CIUSSS DE L'ESTRIE-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE
CIUSSS DE L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE- MONTRÉAL
CIUSSS DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE- MONTRÉAL
CISSS DE L'OUTAOUAIS
CISSS DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE
CISSS DE LA CÔTE-NORD
CISSS DE LA GASPÉSIE
CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES
CISSS DE LAVAL
CISSS DE LANAUDIÈRE
CISSS DES LAURENTIDES
CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-EST
NUNAVIK REGIONAL BOARD OF HEALTH AND SOCIAL SERVICES
CREE BOARD OF HEALTH AND SOCIAL SERVICES OF JAMES BAY**

Défendeurs

JUGEMENT

(Sur demande pour permission de déposer une preuve appropriée (art. 574 Cpc))

Table des matières

1. Introduction.....	2
2. La position des établissements.....	4
3. Analyse et discussion	8
3.1 Le droit applicable	8
3.2 Application.....	13
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	20

1. INTRODUCTION

[1] Dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective, les Établissements défendeurs¹ demandent au Tribunal la permission de déposer une preuve appropriée en vertu de l'article 574 du *Code de procédure civile* (« Cpc »), soit le dépôt de documents et l'interrogatoire du demandeur. Les Établissements demandent également la permission d'obtenir les dossiers de santé du demandeur et d'autres dossiers de jeunesse, en vue d'évaluer la possibilité de les déposer en tout ou en partie en tant que preuve appropriée conformément à l'article 574 Cpc.

[2] Le demandeur ne conteste pas cette demande au motif qu'il a une entente avec les Établissements quant au suivi sur les documents qui seront communiqués, à savoir :

- Les Établissements devront soumettre une deuxième demande pour preuve appropriée (la « Demande #2 ») s'ils entendent déposer des documents qu'ils auront reçus du demandeur ou des institutions identifiées au paragraphe 12 H) de la demande (les « Institutions »);
- Le demandeur aura le droit de contester la Demande #2, le cas échéant;
- Les Établissements ne peuvent pas demander une remise de l'audition sur la demande d'autorisation, fixée pour le 28 mars 2025, au motif qu'ils n'ont pas encore reçu des documents des Institutions ou que le temps ne permet pas de faire trancher la Demande #2 avant l'audition sur la demande d'autorisation (auquel cas celle-ci pourrait être débattue ou tranchée à cette occasion, à défaut d'avoir pu le faire avant), dans la mesure où les autorisations visées au paragraphe 12 H) seront transmises aux Établissements au plus tard le 25 octobre 2024;
- Les Établissements s'engagent à informer le demandeur s'ils ont l'intention de déposer des documents additionnels reçus des institutions afin de discuter des modalités de confidentialité, le cas échéant;
- Les Établissements s'engagent à fournir au demandeur tous les documents qu'ils auront reçus des Institutions.

[3] Le défendeur Procureur général du Québec s'en remet au Tribunal.

¹ C'est-à-dire tous les défendeurs sauf le Procureur général du Québec.

[4] Le Tribunal n'est pas lié² par l'entente entre le demandeur et les Établissements, et doit donc s'assurer que les critères de l'article 574 Cpc sont rencontrés.

[5] Le demandeur demande l'autorisation d'intenter une action collective au nom de toute personne physique inuite, métis ou issue des premières nations qui, étant mineure, a séjourné dans un Centre depuis le 1er octobre 1950 en vertu d'une Loi sur la jeunesse (tant de la protection de la jeunesse que sur les jeunes contrevenants, telles qu'elles ont évolué à travers le temps) et qui y a subi des Mesures, de la Discrimination, des abus sexuels ou s'est vu privée d'éducation³.

[6] Le demandeur allègue sa jeunesse (D.A., par. 3.1 à 3.12 et 3.28), son vécu à la Shawbridge Boy's Farm and Training School (« Shawbridge ») entre 13 et 16 ans (D.A., par. 3.14 à 3.27), et le préjudice personnel qui en aurait résulté (D.A., par. 3.29 à 3.34), qu'il évalue pour les dommages moraux à 500 000 \$, sans compter les dommages pécuniaires (D.A., par. 8 (conclusions recherchées #2 et #3)).

[7] Le demandeur allègue de plus que ces situations auraient été rencontrées non seulement au Centre où il a séjourné dans les années soixante (D.A., par. 3.1 et 3.11-3.12), mais dans tous les Centres du Québec et à toutes les époques depuis le 1er octobre 1950 (D.A., par exemple au par. 4.11 et suivants), référant à cet égard à différents rapports, reportages ou autres pièces de ce type (notamment, les pièces R-5 (« Rapport Batshaw ») et R-6 à R-16).

[8] Le demandeur propose les questions communes suivantes (D.A., par. 6) :

- 1) Have Class Members been subject to the following measures or practices at the centres:
 - a) Being prevented from leaving a common area?
 - b) Being locked up in their room or in a cell?
 - c) Placement in solitary confinement?
 - d) Use of force, including by way of mechanical means?
 - e) Sexual abuse?
 - f) Use of force or unnecessary medication, medical or dental treatment?
 - g) Discriminatory or derogatory comments and treatment on the basis of their Indigenous identity?
 - h) Denial of access to education?

² *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, 2012 QCCA 678, par. 25.

³ Paragraphe 2 de l'*Application for authorization to institute a class action and obtain the status of representative* datée du 22 septembre 2023 (la « Demande d'autorisation » ou « D.A. »); les mots débutant par une majuscule prennent le sens qui leur est donné aux sous-paragraphe 2(a) « Centre »; 2(b) - « Youth Law » / Loi sur la jeunesse; 2(c) « Measures » / Mesures; 2(d) « Discrimination ».

- 2) Do all or some of the measures or practices listed at paragraph 1 amount to a fault engaging the liability of the Attorney General of Québec?
- 3) Do all or some of the measures or practices listed at paragraph 1 amount to a fault engaging the liability of some or all of the other Defendants?
- 4) Are certain types of pecuniary damages common to class members as a result of a finding of fault as per paragraphs 2 and 3?
- 5) Are certain types of non-pecuniary damages common to class members as a result of a finding of fault as per paragraphs 2 and 3?
- 6) Are the Class members entitled to punitive damages for measures which were taken or for practices which occurred prior to and after June 28, 1976?
- 7) Can such pecuniary, non-pecuniary or punitive damages be subject to collective recovery? If so, for what amount?
- 8) Are some or all of the claims of members prescribed?

[9] Voyons la demande et la position des Établissements. Rappelons que l'audition sur la Demande d'autorisation est prévue pour le 28 mars 2025.

2. LA POSITION DES ÉTABLISSEMENTS

[10] Les Établissements invoquent l'article 574 Cpc afin d'être autorisés à déposer certaines pièces et à interroger le demandeur dans le but de permettre un débat loyal et mieux circonscrit au stade de l'autorisation. Ils veulent également obtenir copie du dossier médical du demandeur.

[11] Selon les Établissements, les pièces qu'ils entendent produire permettraient de mieux comprendre la diversité des Centres ainsi que leur évolution à travers le temps, la notion de Mesures et plus particulièrement les mesures d'isolement, et ce faisant, de circonscrire le groupe, de vérifier le syllogisme juridique avancé et le caractère commun des questions (art. 572 Cpc).

[12] Ainsi, les Établissements demandent d'être autorisés à produire les pièces suivantes :

- Pièce E-1 : Une copie complète des fruits du travail de la Commission Batshaw, la partie « Guide des centres d'accueil, de transition et de réadaptation du Québec », tomes 1 et 2, n'étant pas comprises à la pièce R-5;
- Pièce E-2 : Gouvernement du Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, Orientations ministérielles relatives à l'utilisation exceptionnelle des mesures de contrôle : contention, isolement et substances chimiques, 2002;
- Pièce E-3 : Gouvernement du Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, Cadre de référence pour l'élaboration d'application des mesures de contrôle, mars 2015.

[13] Selon les Établissements, cette preuve est essentielle et nécessaire à l'analyse des critères d'autorisation puisqu'elle apporte des précisions sur :

- Les moyens d'encadrement des usagers des Centres;
- Ce qui constitue des mesures d'isolement ou de contrôle dans un milieu clinique et de vie et les principes applicables, selon les époques, au recours à de telles mesures, qui peuvent être adéquates, légales et justifiées selon les circonstances;
- Les différents objectifs et les différences d'approche et d'application entre les lois sur la protection de la jeunesse, d'une part, et les lois sur les jeunes contrevenants, d'autre part, ainsi qu'avec la Loi sur les services de santé et de services sociaux;
- La variation des pratiques dans les différents Centre et à travers le temps.

[14] Le demandeur allègue aussi avoir été victime d'abus physiques et psychologiques (incluant des remarques racistes) de la part de professeurs et de prêtres, d'avoir manqué l'école dans sa jeunesse ainsi que d'avoir été accusé et d'avoir dû plaider coupable à des infractions mineures, le tout, avant son placement à Shawbridge (D.A., par. 3.3 à 3.11), en plus de son vécu et de ce dont il a été témoin à Shawbridge (D.A. 3.14 à 3.27).

[15] Le préjudice allégué en l'instance est par ailleurs décrit aux paragraphes 3.29 à 3.34 de la Demande d'autorisation; or, selon les Établissements, ce préjudice, s'il existe, est susceptible d'être le résultat d'éléments extrinsèques aux Établissements (y compris le vécu antérieur du demandeur), ce qui est pertinent au syllogisme quant à la causalité et quant à la détermination des questions communes, le cas échéant.

[16] Selon les Établissements, il est donc nécessaire de compléter et préciser les allégations du Requérant afin de permettre au Tribunal de trancher adéquatement la demande d'autorisation. Les Établissements proposent donc l'interrogatoire du demandeur sur les sujets suivants, lequel pourrait être fait par écrit si le demandeur le préfère, par lequel certains dossiers ou documents susceptibles d'exister seraient également demandés, ces modalités permettant d'être efficaces et ciblées, le tout dans le respect du principe de la proportionnalité :

- A. With regards to the allegations contained in paragraph 3.8 of the Application, identify which are the "minor offences" for which he was forced to plead guilty?
- B. With regards to the allegations contained at paragraph 3.11 of the Application:
 - (i) Was Mr. Dandy's placement at Shawbridge made pursuant to a youth protection law or pursuant to the Juvenile Delinquents Act?
 - (ii) Was there any court order or judgment in relation to Mr. Dandy's placement at Shawbridge and if so, from which tribunal and in which district?
- C. With regards to the allegations contained at paragraph 3.15 of the Application:

- (i) Describe the alleged physical assaults, including where they occurred in the Centre, and at what period or frequency they happened, and who (name and title if possible or, if name is unknown, any physical description that could help identifying them) committed these assaults;
 - (ii) Describe the alleged verbal assaults, including where they occurred in the Centre, and at what period or frequency they happened, and who (name and title if possible or, if name is unknown, any physical description that could help identifying them) committed these assaults;
- D. With regards to the allegations contained at paragraph 3.16 and 3.17 of the Application:
 - (i) Who (name and title if possible or, if name is unknown, any physical description that could help identifying them) would have “deputized” these kids?
 - (ii) Did Mr. Dandy suffer “draconian measures and physical abuse” from “deputized” kids?
 - (iii) If yes, describe what were these measures and physical abuses, where and when (including their frequency) they happened?
 - (iv) If yes, who committed these measures and physical abuses on him?
 - (v) If yes, did he denounce or complain about these measures and physical abuses to any adult, and if yes, to whom and when?
 - (vi) Was Mr. Dandy the victim of sexual abuse or attempted sexual abuse from deputized kids?
 - (vii) If yes, describe what happened, where and when (including frequency or number of occurrences)?
 - (viii) If yes, who committed these actions on him?
 - (ix) If yes, did he denounced or complained about these actions to any adult, and if yes, to who and when?
- E. With regards to the allegations contained at paragraph 3.19 of the Application:
 - (i) Describe the “advances” made on Mr. Dandy, when and where they occurred, the number of occurrences or frequency of these “advances” and who (name and title if possible or, if name is unknown, any physical description that could help identifying them) who committed them?
- F. With regards to the allegations contained at paragraph 3.22 and 3.23 of the Application:
 - (i) To which dentist (name of dentist and/or clinic, and address or location, if known) was Mr. Dandy being brought?
 - (ii) Did the alleged monthly visits occur during the whole stay of Mr. Dandy at Shawbridge? If not, specify the period during which the visits occurred?

(iii) Who (name, title) would have received the alleged kickbacks?

G. With regards to the allegations contained at paragraph 4.33 and 4.34 of the Application:

(i) Was Mr. Dandy provided any courses (either academic or practical in nature), schooling or training in any fields or work while at Shawbridge? If yes, describe the nature of the courses, schooling, training, or work and what were their duration/frequency.

(ii) Were such courses, schooling, training, or work offered or provided to other residents?

H. To provide the following:

(i) Copy of any documents relating to Mr. Dandy's admission, stay and exit from Shawbridge he may have in his possession.

(ii) Copy of any documents from the Youth Protection Services he may have in his possession.

(iii) Copy of any police or judicial files or documents relating to the truancy or offences alleged at paragraph 3.8 of the Application.

(iv) Copy of his file (including but not limited to any attendance reports, report card / "bulletin" or diploma, as the case may be) from any educational institution or school attended by Mr. Dandy.

(v) Copy of files or records with any dentist or oral specialist consulted by Mr. Dandy.

(vi) Copy of the records from any health establishment or other physical or mental health professionals consulted in relation to the physical or psychological conditions or situations alleged at paragraphs 3.4, 3.30, 3.31, 3.33 and 3.34.

With regards to subparagraphs H(iii) to H(vi), if Mr. Dandy does not have the whole records or files in his possession, identify the relevant persons, professionals, services, institutions, or establishments (as the case may be) and provide the necessary authorizations to obtain same from them.

[17] Cet interrogatoire inclut une demande de communication du dossier médical et de ses dossiers de jeunesse (item H).

[18] Les Établissements soutiennent que le Tribunal devra nécessairement tenir compte de ce qui précède dans le cadre de l'appréciation de la cause d'action et du syllogisme, des questions communes proposées, de la définition du groupe et de la représentativité.

[19] Bref, selon les Établissements, leur demande vise le dépôt de documents, l'interrogatoire écrit du demandeur et l'accès à certains dossiers de santé, lesquels sont nécessaires afin de :

- Comblent certains vides factuels laissés par la Demande d'autorisation;

- Mieux comprendre la diversité des Centres et leur évolution à travers le temps ainsi que la notion de Mesures, plus particulièrement les mesures d'isolement;
- Renseigner la Cour sur les activités et opérations des Établissements et préciser le cadre réglementaire applicable;
- Examiner les critères d'autorisation, et notamment les critères sous 575(1), 575(2) et 575(4) Cpc, ainsi que de circonscrire le groupe.

[20] Le demandeur ne conteste pas cette demande; le défendeur Procureur général du Québec s'en remet au Tribunal.

[21] Que décider?

3. ANALYSE ET DISCUSSION

[22] Le Tribunal débute par le droit applicable.

3.1 Le droit applicable

[23] L'article 574 Cpc se lit ainsi (soulignements ajoutés):

574. Une personne ne peut exercer l'action collective qu'avec l'autorisation préalable du tribunal.

La demande d'autorisation indique les faits qui y donnent ouverture et la nature de l'action et décrit le groupe pour le compte duquel la personne entend agir. Elle est signifiée, avec un avis d'au moins 30 jours de la date de sa présentation, à celui contre qui elle entend exercer l'action collective.

La demande d'autorisation ne peut être contestée qu'oralement et le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée.

[24] Le troisième alinéa de cet article est la disposition qui gouverne le présent jugement.

[25] Dans la décision *Ward c. Procureur général du Canada*⁴, les critères relatifs à l'admission de la preuve appropriée ont été résumés ainsi :

- Le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation;
- Une preuve n'est appropriée que si elle est pertinente et utile à la vérification des critères de l'article 575 Cpc. Le consentement de la partie demanderesse à une preuve suggérée par la défense ne suffit pas à en autoriser le dépôt;

⁴ 2021 QCCS 109, par. 17 à 20.

- La preuve documentaire et l'interrogatoire proposés doivent respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 Cpc;
- La vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond. Une partie défenderesse ne peut mettre en preuve des éléments qui relèvent de la nature d'un moyen de défense au mérite;
- Le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérale des critères d'autorisation;
- À ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême du Canada, soit la démonstration d'une cause défendable. Le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;
- Le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer que les critères d'autorisation sont respectés ou sinon elle permettra plutôt de déterminer quand le recours est fondé; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade;
- La prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité;
- Il doit être démontré que la preuve demandée est appropriée et pertinente dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;
- Le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande;
- Le tribunal ne doit pas laisser les parties produire une preuve volumineuse et ne doit en aucun cas examiner la preuve produite en profondeur comme s'il s'agissait d'évaluer le fond de l'affaire;
- Le processus d'autorisation d'une action collective n'est pas, du point de vue de la preuve, une sorte de préenquête sur le fond. C'est un mécanisme de filtrage;
- L'admission de preuve appropriée doit être faite avec modération et être réservée à l'essentiel et l'indispensable. Or, l'essentiel et l'indispensable, du côté du demandeur, devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure. Il devrait en aller de même du côté de la défense, dont la preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté. C'est là un « couloir étroit »;

- Puisque le fardeau du demandeur à l'autorisation en est un de logique et non de preuve, il faut conséquemment éviter de laisser les parties passer de la logique à la preuve (prépondérante) et de faire ainsi un préprocès, ce qui n'est pas l'objet de la démarche d'autorisation;
- Pour échapper à la perspective d'une action collective, la partie défenderesse souhaitera généralement présenter une preuve destinée à démontrer que l'action envisagée ne tient pas et, pour ce faire, elle pourrait bien forcer la note, sur le thème « abondance de biens ne nuit pas ». Le juge doit résister à cette propension, tout comme il doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une et l'autre des parties, au risque de transformer la nature d'un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense;
- À l'autorisation, le tribunal doit simplement porter un regard sommaire sur la preuve, qui devrait elle-même être d'une certaine frugalité;
- Dans tous les cas, la preuve autorisée doit permettre d'évaluer les quatre critères que le juge de l'autorisation doit examiner et non le bien-fondé du dossier. Et si, par malheur, le juge de l'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la demande d'autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts;
- Si l'on ne veut pas que les actions collectives accaparent une part indue des ressources judiciaires, ressources limitées, il serait donc utile, dans l'état actuel du droit, que l'on évite de faire au stade de l'autorisation ce qui, en réalité, appartient au fond;
- Les seuls moyens de défense qui peuvent être tranchés par le juge d'autorisation sont ceux qui reposent sur une pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend;
- En résumé, la preuve envisagée doit en effet être essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer sans conteste que les faits allégués sont invraisemblables ou faux. Elle ne doit pas avoir pour effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire sur une question de fond ou, dit autrement, entraîner la tenue d'un procès avant le procès. Si la preuve déposée est susceptible d'être éventuellement contredite par le requérant, le juge de l'autorisation doit faire preuve de prudence et ne pas tenir pour acquis qu'elle est vraie. Il doit se rappeler qu'il ne doit tenir pour avérés que les faits allégués par le requérant et non pas ceux allégués par l'intimé, même lorsque la preuve produite par ce dernier démontre *prima facie* l'existence de ces faits;
- Enfin, il existe des décisions de la Cour supérieure qui autorisent le dépôt d'une preuve qui permet non seulement de démontrer le caractère invraisemblable ou faux de certaines allégations, mais également :
 - De comprendre la nature des opérations de la partie défenderesse;

- De remplir un vide factuel laissé par la demande d'autorisation;
- De compléter, corriger ou contredire les allégations de la demande d'autorisation lorsqu'elle permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel de la demande; ou
- D'être utile au débat d'autorisation.

[26] Il faut cependant ajouter à ces critères l'arrêt *Homsy c. Google*⁵ du 28 septembre 2023 et l'arrêt *Samsung Electronics Canada c. Aria*⁶ du 18 septembre 2024, qui décident ceci, quant au critère de l'apparence de droit à l'autorisation d'exercer une action collective (art. 575(2) Cpc) :

- Quant à l'apparence de droit, le requérant n'a qu'un fardeau de démonstration et non de preuve. Il doit démontrer l'existence d'une « apparence sérieuse de droit », d'une « cause défendable »;
- Les faits qui ne sont pas à la connaissance personnelle du demandeur n'ont pas à être appuyés d'une « certaine preuve » si les allégations qui les décrivent ne sont pas vagues et imprécises. La Cour d'appel explique que la jurisprudence québécoise (dont la sienne) avait mal lu et interprété la jurisprudence de la Cour suprême du Canada. Le test de l'apparence de droit est donc le suivant : si les faits allégués sont suffisamment clairs, précis et spécifiques, la partie en demande est dispensée de fournir une « certaine preuve » au soutien de ce qu'elle allègue;
- Le Tribunal ne doit pas, à ce stade, se pencher sur le fond du litige et il doit prendre les faits pour avérés, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts. Le Tribunal doit prêter une attention particulière, non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou présomptions de fait ou de droit qui sont susceptibles d'en découler et qui peuvent servir à établir l'existence d'une « cause défendable »;
- Il faut garder à l'esprit qu'avant le jugement d'autorisation, le recours n'existe pas sur une base collective. C'est donc à la lumière du recours individuel de la personne demanderesse qu'il sera déterminé si les conditions de l'article 575 Cpc sont remplies.

[27] La jurisprudence est également encore plus spécifique en matière d'interrogatoires au stade de l'autorisation d'exercer une action collective. Dans la décision *Derome c. U-Haul Co. (Canada) ltée*⁷, le Tribunal énonce ainsi les principes qui doivent guider le Tribunal afin d'évaluer si un interrogatoire du représentant potentiel doit être autorisé à titre de preuve appropriée au sens de l'article 574 Cpc :

⁵ 2023 QCCA 1220.

⁶ 2024 QCCA 1195, par. 34.

⁷ 2022 QCCS 4306, par. 15 et jurisprudence citée.

- 1) Le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation;
- 2) Un interrogatoire n'est approprié que s'il est pertinent et utile à la vérification des critères de l'article 575 Cpc, en application des principes élaborés aux paragraphes 17 à 20 de la décision *Ward c. Procureur général du Canada*⁸;
- 3) L'interrogatoire doit respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 Cpc;
- 4) La vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond. Un interrogatoire dont l'objectif est de faire une préenquête sur les allégations de la demande d'autorisation ou sur la qualité de la preuve au soutien de celle-ci ne devrait pas être autorisé;
- 5) Le Tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière d'une interprétation et d'une application libérales des critères d'autorisation;
- 6) Au stade de l'autorisation, la finalité de la demande se limite à la démonstration d'une cause défendable. Le Tribunal doit se garder d'autoriser un interrogatoire qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;
- 7) Le Tribunal doit se demander si l'interrogatoire l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou s'il permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé. Dans cette dernière hypothèse, l'interrogatoire ne devrait pas être autorisé à ce stade;
- 8) La prudence est de mise dans l'analyse d'une demande d'interrogatoire du représentant. Il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité;
- 9) Il doit être démontré que l'interrogatoire est approprié et pertinent dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;
- 10) Comme pour le dépôt d'une preuve appropriée, le fardeau de démontrer la nécessité de l'interrogatoire repose sur la partie qui le demande.
- 11) La règle de l'article 228(3) Cpc qui prévoit que le témoin doit répondre sous réserve aux questions visées par des objections à la pertinence, s'applique à un interrogatoire permis en vertu de l'article 574 Cpc;
- 12) Lorsqu'un interrogatoire est autorisé, celui-ci peut se tenir en présence du Tribunal, hors cour ou même par écrit. Lorsque l'interrogatoire est tenu sans la présence du juge, il est tenu sous l'article 295 Cpc et non sous les articles 221 et 226 Cpc et donc, la transcription de l'interrogatoire est obligatoirement versée au dossier;

⁸ 2021 QCCS 109.

13) Il y a des considérations spéciales en matière d'agressions sexuelles, non pertinentes ici.

[28] Enfin, il existe des précédents⁹ où la Cour supérieure a permis la communication des dossiers de santé de la partie requérante lorsque sa condition de santé physique ou mentale est au cœur de l'action collective proposée. Les Établissements font référence à un arrêt de la Cour d'appel¹⁰ qui décide qu'une partie demanderesse en action collective, en alléguant que les pratiques dont elle se dit victime sont la cause directe et immédiate de ses problèmes de santé et de comportement, fait de son état de santé un élément central du litige; cela constitue une renonciation implicite au secret professionnel et à la confidentialité des informations pertinentes contenues aux dossiers médicaux, même au stade de l'autorisation d'une action collective. Cependant, cet arrêt mentionne spécifiquement aux paragraphes 10 à 13 qu'il ne décide pas de la question de savoir si la communication de ces dossiers médicaux est ou non pertinente à titre de preuve appropriée au stade de l'autorisation d'une action collective.

[29] Appliquons tous ces principes aux demandes des Établissements.

3.2 Application

[30] Le Tribunal débute par les documents.

3.2.1 Documents

[31] Rappelons que les Établissements demandent d'être autorisés à produire les pièces suivantes :

- Pièce E-1 : Une copie complète des fruits du travail de la Commission Batshaw, la partie « Guide des centres d'accueil, de transition et de réadaptation du Québec », tomes 1 et 2, n'étant pas comprises à la pièce R-5;
- Pièce E-2 : Gouvernement du Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, Orientations ministérielles relatives à l'utilisation exceptionnelle des mesures de contrôle : contention, isolement et substances chimiques, 2002;
- Pièce E-3 : Gouvernement du Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, Cadre de référence pour l'élaboration d'application des mesures de contrôle, mars 2015.

[32] **Le Tribunal débute par la Pièce E-1.** Selon les Établissements :

- 1) La Pièce E-1, soit les extraits omis du Rapport Batshaw (pièce R-5) doit être permise pour compléter le document soumis au soutien de la Demande d'autorisation puisque le requérant omet la partie « Guide des centres d'accueil, de transition et

⁹ Entre autres : *Kramar c. Johnson & Johnson*, 2016 QCCS 5296, par. 30-32; *Basal c. Allergan*, 2019 QCCS 2625, par. 14.

¹⁰ *E.L. c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCA 782, par. 8.

de réadaptation du Québec », tomes 1 et 2 (i.e. les pages 155-1491 de E-1) de la version du rapport Batshaw, Pièce R-5;

2) Cette preuve permettra au Tribunal d'avoir une meilleure compréhension du contexte propre à chacun des Établissements, à l'époque et à travers le temps, ainsi que des énoncés contenus à la première partie du rapport Batshaw Pièce R-5 par la demande, notamment au sujet de la vocation et de la clientèle des Établissements, qui pouvaient différer grandement d'un Centre à l'autre;

3) La preuve proposée permettra à la Cour de mieux comprendre la nature des activités des différents Établissements et de leurs Centres, complétant et donnant ainsi un portrait entier de la situation prévalant au moment de la rédaction du rapport produit Pièce R-5, ce qui est pertinent dans la détermination des conditions d'application de l'article 575 Cpc, comme on l'a reconnu dans la décision *Dussault c. Air Canada*¹¹.

[33] Le Tribunal accepte ces arguments.

[34] En effet, le Tribunal est d'avis que la Pièce E-1 est une preuve appropriée puisque le demandeur lui-même juge pertinent et utile le travail de la Commission Batshaw puisqu'il allègue son rapport (sans produire les tomes proposés sous E-1); il n'y a toutefois aucune raison que cette portion essentielle du fruit du travail de la Commission ne soit pas présentée au Tribunal et il est prématuré aujourd'hui de dire si les portions omises par le demandeur ne sont pas pertinentes pour l'autorisation. Il s'agit ici d'un cas de preuve qui complète un document incomplet.

[35] **Le Tribunal poursuit avec les Pièces E-2 et E-3.** Selon les Établissements :

1) La Demande d'autorisation amène en l'instance une question de droit essentielle, à savoir si le recours à une Mesure est, en soi, nécessairement illégal, fautif ou abusif comme la laisse entendre la demande;

2) Il ressort notamment des pièces E-2 et E-3 que la décision d'utiliser des mesures d'isolement peut être cliniquement justifiée et légale;

3) La décision d'utiliser des mesures d'isolement est, dans le cadre législatif actuel, un acte professionnel réservé (*Code des professions* (RLRQ, c. C-26), art. 37.1 (par exemple par. 1.1.1 (i) et (j); par. 8(g) et (h); par. 9(d) et (e)); *Loi sur les infirmières et les infirmiers* (RLRQ, c. I-8), art. 36 (voir par exemple l'alinéa 2, par. 14 et par. 15); et *Loi médicale* (RLRQ, c. M-9), art. 31 (voir par exemple l'alinéa 2, par. 10 et par. 11));

4) La prétention du demandeur que l'application de toute Mesure constituerait une faute n'est pas un fait devant être tenu pour avéré. Il s'agit plutôt d'une qualification juridique à l'égard de laquelle le Tribunal doit bénéficier de l'éclairage contextuel requis;

¹¹ 2023 QCCS 3341, par. 10.1 à 10.3.

5) Ces documents sont pertinents en lien avec le critère des questions communes, ainsi que la portée de la description du groupe, puisqu'ils mettent en lumière que l'application de Mesure doit être précédée d'une évaluation et d'une pondération de facteurs, notamment d'ordre médical, qui peuvent varier d'une personne à l'autre;

6) La prise de décision en matière de mesure de contrôle requiert une analyse approfondie de la situation qui doit tenir compte de la personne concernée et des composantes de son environnement. Chaque situation est unique et nécessite que les professionnels habilités, la personne ou son représentant légal procèdent à une évaluation, à une planification de l'intervention et à une réévaluation de la situation;

7) Est également pertinente la prise en compte de l'encadrement juridique multidimensionnel de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2), par exemple l'art. 118.1 adopté en 1997, de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, c. 1), par exemple « Partie 5 – Garde et surveillance » et de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, c. P-34.1), par exemple art. 10 à 11.3;

8) Par ailleurs, le 8 mars 2022, le juge Christian Immer a, dans cette autre affaire qui est à l'origine du présent dossier (une demande visant les mêmes faits ayant été autorisés, mais à l'exclusion des enfants Inuits, Métis et membres d'une Première Nation), autorisé le dépôt de ces mêmes pièces, jugeant qu'il est justifié en vertu de l'article 574 Cpc, en appliquant les principes énoncés dans la jurisprudence pertinente¹².

[36] Le Tribunal est en accord avec ces arguments des Établissements et permet donc la mise en preuve à l'autorisation des Pièces E-2 et E-3.

[37] Le Tribunal accueille donc la demande des Établissements pour les Pièces E-1, E-2 et E-3.

[38] Passons maintenant à l'interrogatoire et à la demande de communication de documents.

3.2.2 Interrogatoire et demande de communication de documents

[39] Le Tribunal rappelle que le demandeur demande l'autorisation de représenter le Groupe, défini comme suit :

Any First Nations, Inuit or Métis person, including those without status, save for an excluded person, who was placed, on or after October 1, 1950, in a Centre pursuant to a Youth Law, when he or she was 17 years old or less and who was subject to Measures, discrimination, sexual abuse or denied an education at a Centre.

¹² E.L. c. *Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 790, par. 2.

[40] Selon les Établissements, l'**interrogatoire du demandeur** est requis car les allégations de la Demande d'autorisation sont ambiguës et ne permettent pas de comprendre, notamment :

1) Si le demandeur a été placé en Centre en vertu des lois de protection ou des lois relatives aux jeunes contrevenants (voir les par. 3.8 à 3.11 de la Demande d'autorisation);

2) Si le demandeur a lui-même été victime d'agression sexuelle ou d'abus physique de la part du personnel ou des « deputized kids », ou s'il n'en a été que témoin, puisque les allégations de la Demande d'autorisation sont incomplètes à cet égard (soulignements ajoutés) :

3.14. Shawbridge exposed Mr. Dandy to further abuses, often worse than what he received at TDS.

3.15. Security guards preyed upon smaller boys and physically and verbally assaulted them on a regular basis.

3.16. Older kids were also deputized by staff to "discipline" the younger and weaker kids through draconian measures and physical abuse.

3.17. Furthermore, staff were aware that these older boys frequently sexually abused younger boys in the dormitory and never intervened in any fashion to put an end to it, as witnessed by Mr. Dandy.

3.18. Mr. Dandy fought back anytime a guard or anyone else at the school laid a hand on him.

3.19. Because he resisted these advances and physical assaults, Mr. Dandy was often placed in an isolation room for days on end, and sometimes up to a week.

[41] Selon les Établissements, l'interrogatoire devrait être permis en l'espèce afin de compléter les allégations de la demande d'autorisation dans le but de permettre au Tribunal d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel de la demande. Les Établissements proposent donc l'interrogatoire du demandeur, lequel, compte tenu de la nature du dossier, pourrait être fait par écrit, afin de compléter ou corriger les allégations contenues aux paragraphes 3.8, 3.11, 3.15 à 3.17, 3.19, 3.22, 3.23, 4.33 et 4.34 de la Demande d'autorisation. Le juge Immer a par ailleurs autorisé un tel interrogatoire dans la décision de 2022 citée précédemment.

[42] Le Tribunal accepte les arguments des Établissements et permet l'interrogatoire du demandeur, qui sera cependant par écrit. Le demandeur doit répondre par écrit aux questions au plus tard le 20 décembre 2024, et les réponses du demandeur feront partie de la preuve à l'étape de l'autorisation. Ces réponses devant être déposées au dossier de la Cour au plus tard le 10 janvier 2025.

[43] Quant à la **demande de communication de documents**, les Établissements demandent l'obtention des dossiers suivants (les « Dossiers »), par l'interrogatoire du demandeur :

- 1) Copy of any documents relating to Mr. Dandy's admission, stay and exit from Shawbridge he may have in his possession;
- 2) Copy of any documents from the Youth Protection Services he may have in his possession;
- 3) Copy of any police or judicial files or documents relating to the truancy or offence alleged at paragraph 3.8 of the Application;
- 4) Copy of his file (including but not limited to any attendance reports, report card / "bulletin" or diploma, as the case may be) from any educational institution or school attended by Mr. Dandy;
- 5) Copy of files or records with any dentist or oral specialist consulted by Mr. Dandy;
- 6) Copy of the records from any health establishment or other physical or mental health professionals consulted in relation to the physical or psychological conditions or situations alleged at paragraphs 3.4, 3.30, 3.31, 3.33 and 3.34.

[44] Les éléments 1 à 4 vont au-delà du dossier médical du demandeur, et visent ses dossiers de jeunesse.

[45] Au soutien de leur demande, les Établissements argumentent ceci :

A- L'action collective que souhaite exercer le demandeur est fondée sur des allégations de préjudice touchant à son état de santé, son développement et sa scolarisation.

1) La cause d'action personnelle du demandeur repose sur des allégations d'abus et de mauvais traitements subis dans sa jeunesse et lorsqu'il était hébergé à Shawbridge qui seraient la raison directe et immédiate de plusieurs séquelles psychologiques et physiques. Voir la Demande d'autorisation, par. 3.4, 3.14, 3.15, 3.18, 3.19, 3.21, 3.22, 3.23, 3.29, 3.30, 3.31, 3.32, 3.33, 3.34, 3.35 et 9.1 (soulignements ajoutés) :

3.4. At TDS, Mr. Dandy was regularly subjected to physical abuse by his teachers and priests: he was given black eyes, punched in the head and stomach, beaten to the point of losing consciousness, and "given the strap," among other forms of abuse.

3.14. Shawbridge exposed Mr. Dandy to further abuses, often worse than what he received at TDS.

3.15. Security guards preyed upon smaller boys and physically and verbally assaulted them on a regular basis.

3.18. Mr. Dandy fought back anytime a guard or anyone else at the school laid a hand on him.

3.19. Because he resisted these advances and physical assaults, Mr. Dandy was often placed in an isolation room for days on end, and sometimes up to a week.

3.21. In the isolation room, Mr. Dandy was under constant surveillance of a security guard who would beat him regularly to force a "confession" out of him, even though Mr. Dandy was merely defending himself.

3.22. Beyond these abuses, Mr. Dandy and other kids were sent to see a dentist on a monthly basis, even though he had no toothaches and never asked to go.

3.23. Mr. Dandy received a filling on each of these visits, as did other kids, for no apparent reason other than to guarantee a steady stream of work to the dentist, for which Mr. Dandy believes Shawbridge or its staff received a kickback.

3.29. By the time he left Shawbridge, Mr. Dandy had no education and his resentment toward authority figures only deepened.

3.30. His experiences there left him with deep emotional wounds that he carries to this day.

3.31. Although he has tried to forget the pain that he endured, he has flashbacks of the abuse and torment he suffered at Shawbridge.

3.32. Mr. Dandy was never given a fair opportunity to succeed in the labour market because of his lack of an education.

3.33. After trouble with the law in his first years out of Shawbridge, Mr. Dandy gained employment as a contractor through his own grit and determination and despite the trauma and scars he carries from his experience there.

3.34. The Indian Day School class action and the filing of the class action in E.L. c. Procureur général du Québec brought to the fore Mr. Dandy's painful memories of Shawbridge, which he had subconsciously suppressed for years.

3.35. He brings forward the present claim to seek redress for himself and all other similarly affected class members who suffered in institutions such as Shawbridge.

9.1. Harry Dandy found the courage to come forward and to publicly expose traumatic treatments inflicted upon him and the other children at the reception centres.

2) Le demandeur a volontairement choisi de mettre sa propre condition de santé, les maux dont il souffrirait et ses conditions de vie au cœur de l'action collective qu'il souhaite faire autoriser et du syllogisme juridique qu'il propose. C'est à partir de la cause d'action de la personne qui recherche le statut de représentante qu'est évalué le critère de l'apparence de droit; l'action n'existe pas sur une base collective tant que la cause d'action personnelle de cette personne n'est pas démontrée;

B- Les Dossiers du demandeur sont requis afin de compléter et contextualiser les allégations de la Demande d'autorisation afin de déterminer si les critères des paragraphes 575(2) et 575(4) Cpc sont remplis.

1) Le demandeur doit démontrer une cause d'action défendable quant à chacun des éléments du droit d'action qu'il invoque — incluant la causalité. Dans sa Demande en autorisation, le demandeur relie tous les préjudices allégués aux abus qu'il aurait subis alors qu'il était à Shawbridge;

2) Or, le demandeur explique avoir été victime d'abus physiques et psychologiques, incluant des remarques racistes, de la part de professeurs et de prêtres, alors qu'il fréquentait la Temiskaming Indian Day School no. 19 (« TDS »). Ces événements troublants sont susceptibles d'avoir entraîné des séquelles physiques et/ou psychologiques chez le demandeur. Voir la Demande en autorisation, par. 3.4 et 3.5 :

3.4. At TDS, Mr. Dandy was regularly subjected to physical abuse by his teachers and priests: he was given black eyes, punched in the head and stomach, beaten to the point of losing consciousness, and "given the strap," among other forms of abuse.

3.5. Mr. Dandy was bullied by school staff and told on a near daily basis that he was a "savage," a "two-bit Indian."

3) Puisque l'état de santé physique et psychologique du demandeur est au cœur de l'action collective proposée et qu'il existe d'autres causes possibles des préjudices allégués, extrinsèque aux Établissements, le Tribunal doit pouvoir apprécier l'historique physique et psychologique du demandeur pour déterminer si celui-ci a satisfait à son fardeau de démonstration quant à la causalité des problèmes qu'il a vécus, et qu'il attribue aux années passées à Shawbridge. La Cour supérieure a décidé de façon similaire dans la décision *E.L. c. Procureure générale du Québec*¹³, dans laquelle elle a permis la communication de documents similaires, dans le contexte suivant, tout en limitant ceux-ci aux allégations concernant la situation personnelle de la demanderesse E.L. :

- I. Au stade de l'autorisation, la demanderesse devra démontrer qu'elle a une cause d'action personnelle défendable, soit l'apparence d'une faute (abus et mauvais traitements), l'existence d'un préjudice (problèmes de santé et de comportement) et une connexité entre les deux;
- II. La Demande d'autorisation modifiée énonce de façon sommaire et vague l'état de santé général de la demanderesse ainsi que les symptômes, diagnostics et traitements y étant associés;
- III. La demanderesse ne communique aucune pièce ni aucun extrait de dossier de santé susceptible d'appuyer, d'étayer et d'objectiver les allégations relatives à son état de santé;
- IV. La demanderesse allègue que les abus et mauvais traitements vécus à deux centres jeunesse sont la cause directe et immédiate de divers symptômes, conditions, complications, difficultés, problèmes et comportements;
- V. La demanderesse met ainsi en cause son état de santé qui est au cœur du syllogisme juridique proposé par l'action collective sollicitée;

¹³ 2020 QCCS 2585, par. 10-11 (Confirmé en appel : *E.L. c. Procureur général du Québec*, précité, note 10).

- VI. Par ailleurs, elle allègue également avoir été victime d'abus sexuels de la part de son père alors qu'elle était âgée de 8 à 12 ans. Il s'agit d'événements troublants qui sont susceptibles d'entraîner des séquelles physiques et/ou psychologiques chez la demanderesse;
- VII. Comme il existe plus d'une cause possible aux préjudices allégués, il importe que le Tribunal puisse obtenir l'éclairage qui s'impose afin de déterminer si la demanderesse satisfait ou non son fardeau de démonstration au stade de l'autorisation de sa demande d'exercer une action collective;
- 4) Les Dossiers de santé du demandeur constituent la seule preuve disponible en lien avec les allégations vagues, générales, imprécises et incomplètes de la Demande en autorisation quant aux préjudices allégués et à la causalité;
- La demande d'obtention des Dossiers du demandeur est utile, nécessaire et conforme au principe de proportionnalité.
- 1) La présente demande est nécessaire et proportionnelle, surtout considérant que la cause d'action personnelle du demandeur touche à des problématiques physiques et psychologiques;
- 2) La Demande d'autorisation suggère, sans fournir d'autres explications, que les abus et mauvais traitements subis à Shawbridge auraient été la cause de son ressentiment envers les figures d'autorité, de blessures et cicatrices émotionnelles, de traumatismes et de souvenirs douloureux qu'il a subconsciemment refoulés des années durant. Voir la Demande en autorisation, par. 3.4, 3.14, 3.15, 3.18, 3.19, 3.21, 3.22, 3.23, 3.29, 3.30, 3.31, 3.32, 3.33, 3.34, 3.35, 9.1 (reproduits ci-dessus);
- 3) La demande des Établissements est limitée aux seules informations et aux seuls établissements, organismes, centres et professionnels de santé physique ou mentale consultés en lien avec les Conséquences alléguées qui sont énumérés dans la Demande d'autorisation, conformément aux paramètres établis par la jurisprudence¹⁴.

[46] Le Tribunal accepte les arguments des Établissements et va ordonner au demandeur de les communiquer aux Établissements et au Procureur général du Québec sur réception. La question de leur mise en preuve à l'autorisation est un débat non encore tranché. Si les documents communiqués ne sont pas mis en preuve, ils demeureront confidentiels suivant les règles ordinaires.

[47] Le Tribunal n'octroie aucuns frais de justice, vu l'entente entre les parties.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

¹⁴ *Sheer c. Bristol-Myers Squibb Canada Co.*, 2018 QCCS 4725, par. 39 à 43; *MacMillan c. Abbot Laboratories*, 2011 QCCS 3749, par. 12 et 13; et *Sabeh c. Otsuka Pharmaceutical Company Limited*, 2020 QCCS 1100, par. 7 à 12.

[48] **ACCUEILLE** selon ses conclusions la *Demande des Établissements pour permission de produire une preuve appropriée et pour interroger le représentant*, sous réserve des ajouts suivants :

- L'interrogatoire du demandeur sera fait par écrit et le demandeur doit répondre par écrit aux questions au plus tard le 20 décembre 2024, et les réponses écrites du demandeur feront partie de la preuve à l'étape de l'autorisation, ces réponses devant être déposées au dossier de la Cour au plus tard le 10 janvier 2025;
- Le demandeur doit communiquer sur réception aux Établissements et au Procureur général du Québec tout document permis en vertu du présent jugement, la question de leur mise en preuve à l'autorisation n'étant spécifiquement pas encore tranchée;

[49] **RAPPELLE** que l'audition sur la Demande d'autorisation d'exercer une action collective est prévue pour le 28 mars 2025 à 9 h 30 en salle 17.09;

[50] **LE TOUT**, sans frais de justice.



DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Lev Alexeev, et
ALEXEEV AVOCATS INC.
M^e William Colish
ALEXEEV AVOCATS
M^e Molly Krishtalka
ALEXEEV AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur

M^e Isabelle Brunet et M^e Alexandra Hodder
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocates du défendeur Procureur général du Québec

M^e Dominique Vallières et M^e Marie-Nancy Paquet
LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.
Avocats des établissements défendeurs

Date d'audition : 19 et 20 octobre 2024 (sur dossier)